



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3129
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'
élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin (04)**

N°saisine CU-2022-3129

N°MRAe 2022DKPACA71

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3129, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) déposée par la commune, reçue le 02/05/2022 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe PACA sur le projet de centrale photovoltaïque au sol Tensol Revest sur la commune du Revest-Saint-Martin du 9 septembre 2021 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/2022;

Considérant que la commune de Revest-Saint-Martin, d'une superficie de 8 km², compte 88 habitants (recensement 2019);

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) a pour objectif de cadrer l'accueil de cinq habitants supplémentaires, les projets d'équipement¹ et le projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol (CPS) de 6,6 ha ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la ZNIEFF de type II – « forêt domaniale de Sigonce – bois de Jas la Tuilière – collines au nord-ouest de Forcalquier – bois du Roi – roche ruine-rocher des mourres » ;
- la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- le parc naturel régional du Luberon ;
- le réservoir de biodiversité de la trame bleue « Ravin de Cabane » du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du SRADDET² PACA ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit de :

- ne pas étendre les parties actuellement urbanisées qui délimiteront les zones constructibles à l'urbanisation (ZC) ;
- réserver 6,6 ha, au lieu-dit « La Corraïne », pour implanter la CPS délimitée en zone constructible photovoltaïque ZCphv, site utilisé actuellement pour une carrière de roche massive ;

1 parking, lieu convivial, aire de jeu

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de carte communale identifie sur le document graphique les zones constructibles ZC et ZCphv ;

Considérant que la commune identifie un potentiel de densification de 0,35 ha au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, prévus pour la construction de trois logements ;

Considérant que le projet de carte communale identifie le réservoir de biodiversité de la trame bleue « Ravin de Cabane » du SRCE du SRADDET PACA ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration d'une capacité totale de 190 EH et de 28 installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'implantation du projet de CPS au droit de la carrière au lieu-dit « la Corraïne », secteur pressenti aujourd'hui en cours de cessation d'activité³ a reçu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 18 février 2022 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

3 L'arrêté préfectoral n°2008-2171 du 4 septembre 2008, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, prolonge l'activité de la carrière jusqu'en 2028 pour la carrière BESOZZI
L'arrêté préfectoral de renouvellement n° 99-680 du 9 avril 1999 autorise l'exploitation de la carrière jusqu'en 2019 pour la carrière SIBILLI

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3